

RÈGLEMENT DES CANTINES SCOLAIRES

Article 1 : La cantine scolaire, pause méridienne de 11h30 à 13h30, comprend la liaison (transport motorisé, pédestre) le repas, les activités périscolaires. Elle fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire uniquement. Elle a pour but la socialisation de l'enfant à table, de l'apprendre à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes, la nourriture et les biens.

Article 2 : La cantine est ouverte à tous les enfants après validation du dossier d'inscription sur la plateforme Municipale eTicket auprès du responsable municipal, gestionnaire de la cantine et après accord de ce dernier.

Par mesure de sécurité et d'organisation du service, la capacité d'accueil des enfants des écoles peut être limitée. Dans ce sens, les inscriptions se feront dans la limite des places disponibles avec priorité aux enfants dont les parents travaillent.

L'accueil des enfants se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Seuls les enfants dont les frais de cantine sont pris en charge par le C.C.A.S. sont autorisés à fréquenter la cantine gratuitement.

Article 4 : Le prix du repas est fixé par Décision du Maire. Les tickets virtuels sont vendus à l'unité sur la plateforme Municipale eTicket.

Article 5 : Les dossiers d'inscriptions des enfants à la cantine se font en début d'année scolaire par les parents ou le responsable légal de l'enfant sur la plateforme Municipale eTicket.

Le dossier d'inscription comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant à la cantine.

Ce dossier doit être rempli même en cas de fréquentation occasionnelle de la cantine.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable municipal par le biais de la plateforme Municipale eTicket ou auprès du responsable municipal, gestionnaire de la cantine.

Article 6 : Durant l'année scolaire, les inscriptions demeurent possibles après accord du responsable municipal dans les conditions stipulées dans les précédents articles.

Article 7 : En cas de grève des enseignants, la Mairie devant assurer un service minimum dans les écoles, la cantine fonctionne normalement sous réserve d'avoir le personnel suffisant afin d'assurer ce service dans de bonnes conditions.

Article 8 : La réservation des repas se fait uniquement sur la plateforme Municipale eTicket en début de semaine **au plus tard le vendredi 08h00** ou le jeudi si le vendredi est férié pour la semaine suivante ou pour la semaine qui suit les vacances scolaires.

Au-delà de ce jour, aucune réservation ne sera possible, exceptions faites des cas précisés à l'article 10.

La réservation des repas qui se fait sur la plateforme Municipale eTicket sera prise en compte sous réserve du respect par les parents ou le responsable légal des délais d'inscription, de la transmission des renseignements indispensables au traitement du dossier d'inscription, de l'acquittement des sommes dues.

Article 9 : Le responsable municipal établira un tableau prévisionnel de fréquentation de la cantine et communication en sera faite à la société de restauration.

Article 10 : Aucune modification ne sera apportée à ce tableau prévisionnel sauf maladie de l'enfant, accident ou cas de force majeure justifiée, absence ou grève d'enseignants et selon les conditions stipulées à l'article 11.

Article 11 : Les rajouts et les défections à cet état prévisionnel pourront se faire, au plus tard, **la veille avant 12h00**, et pour le lundi : **au plus tard le vendredi précédent avant 12h00** seulement pour les motifs énumérés à l'article 10 et uniquement auprès du service enseignement de la Mairie.

Article 12 : Toute défection après le délai prévu à l'article 11 entraînera la perte du ou des tickets du ou des jours concernés ainsi que du ou des repas.

Article 13 : Les réinscriptions, suite à une maladie, un accident, etc., se feront, du lundi au vendredi et au plus tard, la veille avant 12h00 auprès du service enseignement de la Mairie. L'enfant ne sera pas accepté à la cantine si cette réinscription n'a pas été effectuée.

Article 14 : Tout rajout après le délai prévu à l'article 11 entraînera le paiement du repas par **2 tickets**.

Article 15 : L'Administration Municipale est seule compétente pour régler les litiges.

Article 16 : Par mesure de sécurité et d'hygiène, l'accès au réfectoire et aux cuisines de la cantine, ainsi qu'aux activités périscolaires est strictement interdit à toute personne étrangère aux services, à l'exception des élus et du personnel municipal, sauf accord préalable de l'Autorité Territoriale.

Article 17 : L'enfant ne doit, en aucun cas, perturber le transport, le bon déroulement du repas et des activités périscolaires.

Son comportement doit être correct et respectueux, tant envers le personnel d'encadrement et municipal, qu'envers ses camarades.

Tout manquement à cette règle peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de la cantine par l'Autorité Territoriale.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les risques inhérents aux activités.

Article 18 : Les jours où l'enfant reste à la cantine, il doit être en possession d'un vêtement de pluie (type K-WAY) pour les déplacements entre l'école, le réfectoire et le C.S.C.

Article 19 : Les cas d'allergie(s), attestés par un certificat médical, seront étudiés au cas par cas avec la société prestataire de service pour savoir la faisabilité de menus adaptés.

Dans le cas d'une allergie importante, une prise en charge peut-être demandée dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire, en lien avec les services municipaux.

Le personnel encadrant la cantine n'est pas autorisé à administrer des médicaments, même sur présentation d'une ordonnance.

Article 20 : Dès son approbation par le Conseil Municipal, le présent règlement est applicable conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Il est consultable par les parents ou le responsable légal à tout moment sur la plateforme Municipale eTicket.

Article 21 : La fréquentation de la cantine scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement qui devra être porté à la connaissance de l'enfant. Tout manquement à celui-ci pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive du ou des enfants de la cantine scolaire municipale.